



## ARRÊTÉ AB\_238\_2025

### Objet : Arrêté réglementant l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles R1337-6 à R1337-10 du code de la santé publique ;

**VU** l'article R 557-6-3 du code de l'environnement ;

**VU** les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve, approuvé par arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0004 du 29 avril 2019 ;

**VU** l'article 222-16 du code pénal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012131-0024 en date du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve, interdisant de procéder à des feux d'artifices lors des épisodes de pollution, dès le déclenchement du niveau d'information (plus de 50µg/m<sup>3</sup> de particules fines PM10) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** que le manquement aux dispositions d'un arrêté municipal ou préfectoral de police générale constitue une contravention de première classe ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances sonores résultant de l'usage intempestif de pétards constituent en application des articles R1337-6 à R1337-10 du code de la santé publique, une contravention de la quatrième classe ;

**CONSIDÉRANT** que, le cas échéant, il peut également être fait application des dispositions de l'article 222-16 du code pénal qui réprime le délit d'agression sonore en vue de limiter la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture mais par une intention caractérisée de nuire. Les sanctions encourues sont une peine d'un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est rappelé que l'organisateur - qui est, au sens de l'arrêté du 02 juin 2022 "une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui confie ce spectacle à un prestataire et qui engage sa responsabilité pour satisfaire aux exigences de sécurité publique et civile." - doit informer le maire du lieu de la manifestation et déposer un dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique en préfecture (cerfa 14098\*02 et pièces justificatives demandées), 1 mois avant la date de la manifestation. Sont concernés, aux termes de l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, les spectacles présentés devant un public dans le cadre d'une manifestation, publique ou privée, qui ont recours à des artifices pyrotechniques classés F4 ou T2 et contenant plus de 500 grammes de matière active ou un mortier de plus de 105 mm de diamètre, ou à des artifices pyrotechniques classés F2, F3 ou T1 lorsque la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation non-professionnelle des pétards et autres pièces d'artifice, en dehors de tout événement festif autorisé sur le domaine public, est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux accessibles au public compte-tenu du risque de blessures qu'elle induit pour les usagers.

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

**ARTICLE 2 :** Toute utilisation de pétard ou pièce d'artifice devra être effectuée selon les réglementations nationales en vigueur, et conformément aux conditions régionales et départementales édictées par le Préfet, dans le respect du voisinage, c'est-à-dire sans causer à autrui une gêne excessive compte-tenu de l'intensité et/ou de la répétition des tirs et en respectant la tranquillité publique.

Afin de limiter les nuisances occasionnées par ce type de dispositif, toute utilisation de pétards et autres pièces d'artifice sur les propriétés privées non accessibles au public est :

- Interdite entre 22h et 10h dans les zones à forte densité de population soit :
- Le quartier du Bois Jolivet / Tucinges situé dans le périmètre compris entre la rue des Brouets, l'avenue des Glières, la rue d'Andey et l'avenue Ravel,
- Le quartier du Bouchet situé dans le périmètre compris entre le boulevard des Allobroges, l'avenue de la Gare, l'avenue des Alpes, la rue JJ Rousseau, le quai du Bargy et le quai JB Rey,
- Le quartier de Bellerive/ Pontchy situé dans le périmètre compris entre l'avenue d'Aoste, l'avenue de Pontchy et la rue de la Foulaz,
- Le quartier des Îles situé dans le périmètre compris entre l'avenue de Genève et le quai d'Arve,
- Le centre ville situé dans le périmètre compris entre le quai du Parquet, la rue du Pont, la rue Pertuiset, la rue de Pressy, la rue des Bairiers, la rue du Chablais, l'avenue du Coteau et la rue Joson Renand,

afin de limiter les nuisances sonores notamment et les risques de blessures physiques aux personnes.

Toutefois, par mesure de tolérance, cette interdiction n'est pas applicable dans la nuit du 14 au 15 juillet ainsi que dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier de chaque année, de 20 heures à 0 heure, sous réserve que les dispositions préfectorales le permettent. A cette occasion, seuls les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice de catégorie 1 (F1) et de catégorie 2 (F2), à l'exclusion de tout article de type fusée, peuvent être utilisés.

- Interdite entre 22h et 10h dans un périmètre compris entre les rues Crève Coeur, du Manet et l'Eco-quartier en raison de la proximité d'établissements de soins et/ou dédiés aux seniors (résidence seniors, EHPAD, établissement de soins de suite de Martel de Janville) et afin de limiter les nuisances sonores pour les personnels et usagers de ces établissements ;

- Interdite aux abords de la maison d'arrêt et dans le périmètre compris entre l'avenue de Mozart et l'avenue Ravel, ainsi que quai du Général Claude Dorange, pour des raisons d'ordre public ;

- Interdite aux abords des établissements sportifs susceptibles d'accueillir des rassemblements de personnes et notamment de jeunes, dans le périmètre compris entre la rue de Pressy, rue du Bois des Tours et rue des Bairiers, dans le périmètre compris entre la rue du Manet, avenue de Staufen et la rue des Revées, ainsi que avenue du Coteau et Route de la Foulaz, avenue Pierre Mendès France et rue du Meunier ;

- Interdite dans les espaces boisés de la commune, de février à novembre, afin d'éviter tout risque d'incendie.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE ;
- Police Municipale
- Gendarmerie

Fait à Bonneville, le 26/03/2025

Le Maire  
Stéphane VALLI

